



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Service Paysages, Eau et Biodiversité
Unité Protection de la Biodiversité

Cayenne, le 8 août 2023

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
par Interim

Affaire suivie par : Ophélie POSTILLON
ophelie.postillon@guyane.gouv.fr
Tél. : 05 94 21 42 72

AVIS DE L'UNITÉ PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

RÉPONSE A LA CONSULTATION INTERNE

- Procédure : Dérogation Espèce Protégée
- Type de document analysé : Dossier de dérogation espèce protégées DEP (version juillet 2023)

I. Présentation du projet

Le projet consiste en une campagne de prélèvements d'échantillons de sol et de roches en vue d'analyses chimiques et métallurgiques afin d'évaluer le potentiel aurifère des terrains se trouvant dans l'actuel PER Sophie situé de part et d'autre de la crique éponyme, sur la commune de Saül.

Au regard des impacts générés par l'ouverture de pistes et la mise en place de placettes de forage, la demande de PER conclu au dérangement et à la destruction potentielle d'espèces protégées induisant ainsi une demande de dérogation espèces protégées pour laquelle l'aire d'étude rapprochée est estimée à 257ha.

II. Éligibilité à la dérogation

Selon les critères d'éligibilité énoncés par le 4^e alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, l'obtention d'une dérogation nécessite de remplir les deux conditions suivantes :

- *démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante*

La SAS Gaïa indique que la demande intervient dans le cadre d'une prospection plus large sur le périmètre du PER Sophie mais que la ressource semble très localisée.

Le projet dans sa conception a pris en compte les infrastructures existantes et l'emprise a été réduite du fait de la concentration des zones de forage et de l'optimisation des zones défrichées.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Au regard de ces éléments le choix du site est justifiée et justifie l'absence de solutions alternatives.

- *démontrer le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

De plus, la raison du projet doit également être justifiée et appartenir à l'un des 5 cas suivants :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

Le projet est justifié par une raison publique d'intérêt majeur en ce que la SAS GAIA participe au maintien et au développement de l'économie de la Guyane. Le projet s'insère également dans un partenariat scientifique local et national de recherche et de développement.

III. Définition de l'état initial de l'environnement :

L'effort d'inventaire couvre une saison sèche (6 jours en septembre 2021) et une saison des pluies (11 jours en janvier, février et mars 2022) pour un total de 17 jours de prospection pour l'ensemble des taxons.

Habitat: 15 jours

Les habitats suivants sont présents :

- Forêts de terre ferme
- Forêts marécageuses
- forêts marécageuses dégradées
- Dalles rocheuses

Conclusion : Sur les 257 ,3ha inventoriés :

- **177,61 ha, liés à des habitats de forêt de terre ferme présentent des enjeux de conservation forts,**

- 70,03 ha liés à des habitats de forêt marécageuse présentent des enjeux de conservation forts,
- 9,67 ha liés à des habitats de forêt marécageuse dégradée présentent des enjeux de conservation modéré

Flore : 15 jours

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 400 espèces.

2 espèces végétales protégées ont été recensées :

- *Swarzia viridiflora* (Leguminosae) – présente un enjeu très fort de conservation
- *Pitcairnia sastrei* (Bromeliaceae) – présente un enjeu fort de conservation

⇒ en page 59 du dossier il est fait mention de 3 EP alors que n'en sont citées que 2 en page 35/36, il conviendra de mettre les informations en concordance. Le tableau en page 60 mentionne lui aussi 2 espèces.

18 espèces déterminantes de ZNIEFF ont été recensées :

- 2 présentant des **enjeux très forts** (*Guatteia anteridifera* ; *Pouteria maxima*)
- 7 présentant des **enjeux forts**,
- 8 présentant des **enjeux modérés**
- 1 présentant des **enjeux faibles**

⇒ en page 59 du dossier il est fait mention de 22 espèces déterminantes de ZNIEFF alors que n'en sont citées que 18 en pages 36 à 41, il conviendra de mettre les informations en concordance. Le tableau en page 60 mentionne lui aussi 18 espèces.

2 espèces de flore remarquables ont été recensées :

- 1 présentant des **enjeux forts** (*Xanyhosoma nodosum*)
- 1 espèce présentant des **enjeux modérés**

Le dossier ne fait pas mention de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur l'emprise de la parcelle.

Ichtyofaune

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 16 espèces de poissons issues de 4 ordres, 8 familles et 16 genres.

Parmi elles, 6 sont déterminantes de ZNIEFF et 1 a un statut non identifié. Toutes présentent des **enjeux de conservation faibles**.

Amphibiens : 15 jours

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Les prospections ont permis d'identifier 52 espèces et des mares à explosives. Parmi les espèces identifiées :

– 2 espèces sont protégées avec habitats :

- *Ceratophrys cornuta* : qui présente des **enjeux de conservation très forts**
- *Osteocephalus leprieurii* : qui présente des **enjeux de conservation forts**

– 1 espèce protégée et déterminante de ZNIEFF :

- *Dendrobates tinctorius* : qui présente des **enjeux de conservation très forts**

– 9 espèces sont déterminantes de ZNIEFF :

- 2 présentent des **enjeux de conservation forts** (*Adenomera heyeri* ; *Pipa aspera*)
- 6 présentent des **enjeux de conservation modérés**
- 1 présente des **enjeux de conservation faibles**

Reptiles : 15 jours

Les inventaires ont permis de détecter 33 espèces de reptiles avec parmi elles, 1 espèce déterminante de ZNIEFF :

- *Caiman crocodilus* qui présente des **enjeux de conservation modérés**

Oiseaux : 15 jours

L'ensemble des inventaires effectués ont permis de mettre en évidence la présence de 250 espèces d'oiseaux dont 80 sont protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF et 1 est protégée avec habitat. Parmi elles :

→ 3 espèces présentent des **enjeux de conservation très forts** :

- Tinamou rubigineux – *Crypturellus* – Sporophile curio – *Sporophila angolensis* (D)
berirostris (D)
- Ermite d'Antonia – *Threnetes niger* (P/D)

→ 9 présentent des **enjeux de conservation forts**

- Râle concolore (P)
- Jacamar à ventre blanc (P/D)
- Pic or-olive (H/D)
- Amazone de Dufresne (D)
- Troglodyte bambla (P)
- Batara de Cayenne (P/D)
- Grallaire roi (P)
- Grimpar à longue queue (D)
- Platyrhynque à cimier blanc (P/D)

→ 33 présentent des **enjeux de conservation modérés** dont 25 sont protégées / 2 sont protégées et déterminantes et ZNIEFF et 6 sont déterminantes de ZNIEFF

→ 33 présentent des **enjeux de conservation faibles** dont 32 sont protégées et 1 est déterminante de ZNIEFF

⇒ la quasi-totalité des espèces d'avifaune sont considérées comme potentiellement nicheuses sur la zone.

Mammalofaune volante : 15 jours

Les inventaires ont permis d'identifier 24 espèces de chauve-souris dont :

- 1 est déterminante de ZNIEFF (Ptéronote rubigineux)
- 1 présente des **enjeux de conservation forts** (Centronocrère de Maximilian)
- 5 présentent des **enjeux de conservation modérés**

Mammalofaune terrestre : 15 jours

Les inventaires ont permis de recenser 12 espèces de mammifères dont :

- 1 espèce protégée et déterminante de ZNIEFF (singe Atèle) qui présente un **enjeu de conservation fort**
- 2 espèces protégées (Ocelot ; Tayra) qui présentent des **enjeux de conservation forts**
- 4 espèces déterminantes de ZNIEFF (Puma ; Pécarí à lèvres blanche ; Tapir ; singe hurleur roux) qui présentent des **enjeux de conservation modérés à forts**

⇒ Conclusion : Les enjeux faunistiques et floristiques pour les 75 espèces protégées dont 3 avec habitat sont importants sur la zone avec 43 espèces à enjeu de conservation modéré à très fort.

IV. Évaluation des effets du projet

→ sur les habitats et les espèces non protégées

Les impacts résiduels sur les habitats sont considérés comme non notables dans la mesure où la forêt marécageuse en bon état n'est pas impactée par le projet et que la surface déboisée de chaque habitat reste très faible par rapport à l'ensemble du massif forestier présent sur zone.

En effet, seul 4,46 ha de forêt de terre ferme et 0,22 ha de forêt marécageuse dégradée sont impactées par le projet soit 1,8 % de la surface totale.

Les impacts sur les espèces non protégées de flore et de faune présentant des enjeux de conservation modérés à très fort sont toutefois considérés comme notable. Afin de réduire l'impact du projet sur ces espèces, des mesures de réduction ont été prises : MRE01, MRE02 et MRE05.

→ sur la flore protégée

Le projet aura un impact direct/indirect et permanent sur l'espèce de *Swartzia viridiflora* qui sera détruite du fait de la défriche liée à l'ouverture des pistes. Toutefois, les inventaires ont montré que cette espèce était présente en grande quantité sur la zone. Les travaux ne nuiront pas au maintien de l'espèce dans un bon état de conservation.

L'impact résiduel est donc jugé non notable.

Les mesures de réduction MRE01 et MRE08 sont associés à cette réduction d'impact.

Toutefois, une deuxième espèce protégée a été trouvée *Pitcairnia sastrei* (Bromeliaceae) qui présente un enjeu fort de conservation. L'évaluation des impacts n'a pas été faite pour cette espèce. Au regard de la rareté de celle-ci, les impacts doivent être évalués et des mesures doivent être prises pour en réduire les effets.

→ sur la batrachofaune protégée

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Le projet aura un impact direct et temporaire sur l'espèce de dendrobate à tapirer qui présente un enjeu de conservation très fort qui verra son habitat détruit et altéré. L'impact sur cette espèce est jugée notable et fera l'objet d'une mesure de réduction (MRE05).

Le projet aura un impact indirect et temporaire sur l'espèce d'Ostéocephale de Leprieur qui se caractérisera par de la destruction d'individu et par l'altération de son habitat. La mise en place de la mesure de réduction MRE05 permettra de réduire l'impact sur l'habitat. L'impact résiduel est jugé non notable.

Cependant, quid de la destruction de l'espèce en tant que telle ? La simple gestion des eaux pluviales prévue par la mesure de réduction n'empêchera pas la destruction de l'espèce. Aussi, l'impact ne peut être qualifié de non-notable.

De plus, il est indiqué dans le dossier la présence d'une troisième espèce protégée Ceratophrys cornu classé en rare et présentant des enjeux de conservation très fort. L'évaluation des impacts n'a pas été faite pour cette espèce. Au regard de la rareté de celle-ci, les impacts doivent être évalués et des mesures doivent être prises pour en réduire les effets.

→ sur l'avifaune protégée

Le projet aura un impact direct/indirect et permanent sur les espèces d'oiseaux des forêts drainées sur pente. L'impact se caractérisera par la destruction et l'altération d'habitat ainsi que par la destruction potentielle d'individus et par du dérangement.

L'impact résiduel est jugé notable pour 7 espèces protégées et non notable pour le tyran rougequeue.

Des mesures de réduction sont associées à cette réduction d'impact (MRE01, MRE03 et MRE04).

Le projet aura également un impact direct et permanent sur les espèces d'oiseaux de bas fonds qui verront leur habitat altéré par l'ouverture du milieu et la mise à nu du sol forestier. 6 espèces sont concernées. Toutefois, il est précisé que le projet n'aura que très peu d'effet sur les espaces de bas-fonds du fait de la mise en place des mesures de réduction MRE02, MRE04 et MRE05.

→ sur la mammalofaune non volante

Le projet aura un impact direct/indirect et permanent/temporaire sur les espèces à enjeux. Toutefois il est considéré dans le dossier que l'impact résiduel du projet sera non notable pour l'ocelot et la Tayra du fait de la petitesse de la surface défrichée.

L'impact est toutefois jugé notable pour l'espèce de singe Atèle noir qui verra son habitat détruit et sera dérangé par les travaux.

La mesure MRE01 est associée à la réduction d'impact.

V. Mesures ERCAS envisagées par le pétitionnaire

Mesures de réduction :

1 – Réduction de la surface défrichée par réutilisation des infrastructures existantes et par optimisation du nombre de forages par plateforme

RAS

2 – Réduction de l’emprise sur la forêt marécageuse et les cours d’eau

RAS

3 – Défriche adaptée aux espèces peu mobiles sur les zones plates

RAS

4 – Phasage des travaux en saison sèche

RAS

5 – Gestion des eaux pluviales

L’objectif de cette mesure est de réduire le risque de mise en suspension de particules fines dans les cours d’eau et donc les risques de colmatage et d’altération des bas fonds.

6 – Interdiction de la chasse

RAS

7 – Utilisation d’un éclairage nocturne adapté

RAS

8 – Balisage et contournement des individus de *Swartzia viridifolia*

RAS

Mesures d’accompagnement :

1 – Suivi écologique du chantier en phase travaux et phase d’exploitation

RAS

Mesures de suivi :

1 – suivi des espèces de batrachofaune et avifaune remarquable recensées sur la zone d’étude

Mobilisation de deux experts naturalistes qui réaliseront un suivi des espèces d’avifaune et de batrachofaune afin d’obtenir des données consolidées sur les effectifs de ces populations et de suivre leur évolution tout au long de la période de chantier et d’exploitation du site.

Mesure compensatoire :

Au vu de la faible ampleur du projet de forages présenté et des impacts générés, une mesure compensatoire ne semble pas nécessaire. Cependant, celle-ci sera impérative lors de la demande d’AOTM où les impacts et la superficie seront bien plus importants. Les discussions avec le CSRPN doivent se poursuivre afin de trouver une compensation efficace au regard du projet envisagé.

AVIS DE L’UNITÉ : Avis FAVORABLE sous conditions des modifications demandés dans l’avis

La cheffe de l’Unité Protection de la Biodiversité par intérim

Jahsania Curtius

DGTM DEAAF GUYANE
Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003
97306 CAYENNE Cédex

